

SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE **SCOT 2030** DE LA GRANDE REGION DE GRENOBLE**COMITE SYNDICAL****5 JUILLET 2023**

Le 5 juillet 2023 à 17 heures 45, le Comité syndical de l'Etablissement Public du SCOT, s'est réuni sur la convocation adressée en date du 29 juin 2023 par Madame Laurence THERY, Présidente, à Saint Martin de la Cluze - Communauté de communes du Trièves

Nombre de délégués syndicaux titulaires en exercice au jour de la séance :	30
Nombre de délégués syndicaux titulaires présents ou représentés :	27
Quorum requis : 4 entités territoriales présentes ou représentées :	7
6 666 voix présents ou représentés :	8 986

Secrétaire de séance : Jean-François CLAPPAZ

Titulaires présent(e)s :

Grenoble-Alpes Métropole : Pierre BEJAJI, Philippe CARDIN, Florent CHOLAT, Jean-Luc CORBET, Franck FLEURY, Dominique ESCARON

Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais : Bruno CATTIN, Nadine REUX

Bièvre Isère Communauté : Joël GULLON, Jean-Pierre PERROUD, Dominique PRIMAT, Martial SIMONDANT

Communauté de Communes Le Grésivaudan : Coralie BOURDELAIN, Jean-François CLAPPAZ, Julien LORENTZ, Laurence THERY

Communauté de Communes du Trièves : Claude DIDIER, Jérôme FAUCONNIER, Béatrice VIAL

Saint Marcellin Vercors Isère Communauté : Albert BUISSON, Gilbert CHAMPON

Communauté de communes Bièvre Est : Dominique PALLIER, Roger VALTAT

Personnes ayant donné pouvoir :

Grenoble-Alpes Métropole : Vincent FRISTOT donne pouvoir à Philippe CARDIN, Laurent THOVISTE donne pouvoir à Marc DEPINOIS, Pierre LABRIET donne pouvoir à Florent CHOLAT

Saint Marcellin Vercors Isère Communauté : Jean-Claude DARLET donne pouvoir à Albert BUISSON

Délégué suppléant ayant un pouvoir :

Grenoble-Alpes Métropole : Marc DEPINOIS (pouvoir de Laurent THOVISTE)

Absents :

Grenoble-Alpes Métropole : Nicolas PINEL

Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais : Anne GERIN ; Anthony MOREAU

OBJET : Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024

DELIBERATION N° 23-VII-II

Objet : Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

- en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;
- en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;
- en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui du budget géré selon la M14 soit pour l'EP SCoT de la Greg son budget principal.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1^{er} janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2024, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

Le Comité Syndical,

- Sur le rapport de Mme la Présidente,

Vu :

- L'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- L'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,
- L'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

Considérant que :

- La collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2024,
- Que cette norme comptable s'appliquera au budget de la collectivité.

Après en avoir délibéré le Comité syndical :

1. autorise le changement de nomenclature budgétaire et comptable au budget de l'EP Scot de la Greg
2. autorise Mme la Présidente à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Vote : 8 986 voix

Fait à Saint Martin de la Cluze, le 5 juillet 2023

La Présidente

Laurence THERY



Envoyé en préfecture le 11/07/2023

Reçu en préfecture le 11/07/2023

Publié le 11/07/2023

S'LO

ID : 038-253804314-20230705-DEL_VII_II-DE